

17 avril 2019

COMMUNIQUE DE PRESSE : DOSSIER MMG-MCK

MMG Kinsevere Sarl a pris connaissance du communiqué de l'ACAJ du 14 avril 2020, relatif au litige l'opposant à la société MCK Sarl. Ce communiqué appelle de sa part les observations suivantes.

D'abord, il est surprenant et inhabituel que l'ACAJ n'ait à aucun moment cherché à prendre attache avec MMG Kinsevere Sarl afin de recueillir ses éventuelles observations sur les faits litigieux.

En effet, si l'ACAJ avait pris le soin de vérifier la véracité et l'exactitude des informations mises à sa disposition, elle ne les aurait pas publiées comme elle l'a fait.

Nous encourageons l'ACAJ à faire preuve d'impartialité dans les informations qu'elle publie pour honorer sa vocation d'Organisation Non Gouvernementale qui se veut apolitique et qui œuvre pour la défense de l'État de Droit.

Nombre des informations figurant dans le communiqué de l'ACAJ sont loin de refléter la vérité et sont inutilement susceptibles de porter gravement atteinte à la réputation de MMG Kinsevere Sarl.

En premier lieu, il est important de placer les faits dans leur contexte pour constater que la véritable victime dans ce scénario monté par MCK Sarl, c'est MMG Kinsevere Sarl.

Il est sans conteste que la société MMG Kinsevere Sarl avait conclu en date du 21 décembre 2006 un contrat contenant une clause accordant à la société MCK Sarl la possibilité de conclure un contrat d'entreprise minière portant sur toute la durée de la vie de la mine de Kinsevere.

Cette clause, contrairement à ce que prétend MCK Sarl n'est pas « un contrat d'exclusivité ». Pour preuve elle est assortie d'une condition obligeant MCK Sarl à demeurer internationalement compétitive pour qu'elle s'applique. En plus, elle est assortie de deux autres conditions qui donnent le droit à MMG Kinsevere Sarl, à sa seule discrétion, soit de résilier le contrat d'entreprise minière, soit de le renégocier, au cas où Monsieur Moïse Katumbi, ou son fils, Monsieur Champion Katumbi n'aurait pas de participation dans le capital social de MCK Sarl.

Aucune de ces conditions n'étant remplie, MCK Sarl ne dispose d'aucun droit et d'aucune créance vis-à-vis de MMG Kinsevere Sarl.

Dès lors, sur quelle base MCK Sarl peut-elle procéder à des calculs de manière subjective et unilatérale dans ses bureaux en estimant que MMG Kinsevere devrait lui payer plus de 158 millions de dollars américains ?

C'est donc en vantant cette créance infondée et tissée dans sa propre imagination que MCK Sarl est parvenue à obtenir du Président du Tribunal de Paix Lubumbashi/Kamalondo, de manière surprenante et inadmissible en droit pour une partie qui torpille faussement la société MMG Kinsevere Sarl dont la pratique des règles d'éthiques est irréprochable, deux ordonnances portant les n° 461/2020 et n° 462/2020 en date du 22 février 2020 pour procéder à la saisie conservatoire des biens meubles corporels et des créances de la Société MMG Kinsevere Sarl.

En date du 24 février 2020, tous les comptes de la société MMG Kinsevere Sarl logés dans différentes banques ont été saisis à cause de cette créance fantaisiste vantée par MCK Sarl.

Depuis, cette date, c'est l'avenir de plus de 3.000 familles des travailleurs de la société MMG Kinsevere Sarl qui est en ballotage parce que le fonctionnement normal de la société est sérieusement perturbé à cause d'une créance fictive, mais qu'un juge a décidé de rendre réelle pour des raisons qui ne peuvent pas tenir à la lumière des conditions prescrites par le droit OHADA en la matière.

C'est au regard des irrégularités constatées dans les ordonnances sus mentionnées que MMG Kinsevere Sarl avait saisi la Juridiction Présidentielle du Tribunal de Paix Lubumbashi/Kamalondo sous RU 124 pour solliciter la mainlevée de la saisie conservatoire opérée sur ses comptes bancaires.

Quoique la créance vantée par MCK Sarl est purement artificielle, non fondé en son principe, et que s'il y aurait ne fût-ce qu'un semblant de son existence, il n'y aurait pas de crainte de pouvoir la recouvrer, si bien que les conditions d'obtention de mesures conservatoires n'étaient pas réunies, le juge a quand même rejeté la demande de MMG Kinsevere Sarl.

Il convient de constater que MCK Sarl ne se plaint pas de toutes ces décisions scandaleuses obtenues devant le Tribunal de Paix de Lubumbashi/Kamalondo tant que les comptes de MMG Kinsevere Sarl qui en est victime sont bloqués !

Mais, par contre lorsqu'il est fait mention de ce que MMG Kinsevere Sarl aurait fait « *obstruction* » à l'exécution de l'ordonnance n° 461/2020 autorisant la saisie de ses biens meubles corporels ce, avec la complicité du Parquet Général de Lubumbashi, il s'agit là d'une accusation particulièrement grave et infondée.

En réalité, si cette ordonnance n'a jusqu'à ce jour pas été exécutée, c'est à cause des problèmes de compétence territoriale que MCK Sarl elle-même ne sait pas gérer. Il n'y a donc là aucune « obstruction » ou « rébellion ».

Ensuite, il est tout aussi inexact d'indiquer que MMG Kinsevere Sarl aurait :

- Interjeté appel devant le Tribunal de grande instance de Lubumbashi, sous RUA 34 et RUA 35, du refus de mainlevée prononcé par le Tribunal de Paix de Lubumbashi/Kamalondo ; et
- Abandonné ces procédures.

En effet, si MMG Kinsevere Sarl a bien interjeté appel, elle l'a fait sous RUA 35, la procédure engagée sous RUA 34 l'ayant été par un tiers mal intentionné, ce qui peut être confirmé par ses avocats. Cette manœuvre, que MMG Kinsevere Sarl s'interdit d'attribuer à une personne dénommée à ce stade, l'a conduite à déposer une plainte pour faux et usage de faux.

Par ailleurs, la procédure engagée sous RUA 35 n'a jamais été abandonnée, et demeure à ce jour pendante, dans l'attente d'un audiencement à l'issue de la crise sanitaire.

S'agissant de la saisine, en parallèle, par MMG Kinsevere Sarl du Tribunal de commerce de Lubumbashi, il s'agit là encore d'un recours judiciaire tout à fait légal, et rien ne permet d'affirmer qu'il aurait été formé malicieusement ou déloyalement, à l'insu de MCK Sarl. Pour preuve, les affaires RU 454 et RU 456 sont régulièrement inscrites dans le registre des affaires en urgence tenu au Greffe du Tribunal de Commerce de Lubumbashi.

A la connaissance de MMG Kinsevere Sarl, son assignation sous RU 456 a bien été délivrée à un agent de MCK Sarl par Monsieur David Madika, huissier de justice et officier ministériel exerçant en toute indépendance. Si le

Tribunal de commerce s'est déclaré irrégulièrement saisi lors de sa dernière audience, c'est au motif que l'exploit introductif d'instance avait été signifié à un employé de MCK Sarl plutôt qu'à son représentant légal.

Les accusations de l'ACAJ et déclarations de son président sont donc inacceptables ; tant envers MMG Kinsevere Sarl qu'envers Monsieur David Madika, avec lequel elle n'entretient aucune relation, mais dont elle sait qu'il n'a pas agi sur son instruction ; et qui devrait en tout état de cause bénéficier de la présomption d'innocence.

Surabondamment, il est surprenant qu'une ONG-DH focalisée sur la défense des droits humains, se réjouisse à fleurir le déroulement d'une procédure déterminée à immobiliser les revenus de plus de trois mille salariés congolais, et ce, en cette sensible période frappée par la pandémie Covid-19.

MMG Kinsevere Sarl qui s'astreint aux plus hauts standards éthiques et poursuit l'ensemble des procédures qui l'opposent à MCK Sarl dans le plus strict respect de la loi, invite donc l'ACAJ à faire preuve à l'avenir de plus de prudence et de sérieux dans la vérification des informations dont elle se fait le relai.

La société MMG Kinsevere Sarl rappelle que toutes manœuvres visant à multiplier des procédures de renvoi de juridiction, à intimider les magistrats et les autres auxiliaires de la justice pour l'empêcher visiblement à obtenir devant une autre juridiction que le Tribunal de Paix Lubumbashi/Kamalondo la mainlevée de ses comptes saisis à tort sont vouées à l'échec.

Au lieu de poursuivre une créance fictive tout en mettant en danger la vie de 3.000 salariés congolais en emploi direct de MMG Kinsevere Sarl, toute personne qui soutiendrait une telle action devrait apprendre que c'est par le travail que l'on gagne l'argent.

Pour MMG Kinsevere

La Direction Générale